DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2024.00777

L'HORME - LIEU-DIT "LA BORIE" - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONCLUE AVEC LE GAEC DE LA BRUYASSIERE

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00062 du 23 juillet 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 1er au 25 août 2024 inclus, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole, agissant en tant que gestionnaire de diverses parcelles de terrain propriété de l'EPORA situées sur la commune de l'Horme, lieu-dit La Borie, identifiées au PLU actuel de la commune en zone AUc et N.

CONSIDERANT que ces parcelles urbanisables ou forestières ne sont donc pas agricoles et sont actuellement constituées de terres, prés et bois,

CONSIDERANT qu'afin de préserver leurs potentiels en attendant de pouvoir répondre à de nouveaux enjeux environnementaux liés à de futurs projets portés par la Métropole dans ce secteur,

CONSIDERANT qu'il apparaît possible d'autoriser leur occupation temporaire à des fins agricoles,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'occupation temporaire est conclue avec le GAEC DE LA BRUYASSIERE, représenté par M. David ESCOT, gérant, dont le siège se situe au lieu-dit « La Bruyassière » à Saint-Chamond.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole met à disposition de manière temporaire au GAEC DE LA BRUYASSIERE, les parcelles cadastrées :

Total		10ha 12a 29ca	9ha 20a 53ca
ZB	82	39a 03ca	15a 03ca
ZB	81	2a 39ca	2a 39ca
ZB	80	92a 77ca	92a 77ca
ZB	79	6ha 82a 30 ca	6ha 19a 21ca
ZB	78	1ha 98a 19ca	1ha 94a 49ca
SECTION	PARCELLE	SURFACE CADASTRALE	SURFACE MISE A DISPOSITION

Le terrain est destiné à un usage agricole, pour la production de fourrages essentiellement, à l'exclusion de toute autre activité.

La <u>présente convention prendra effet</u> à compter de sa signature pour une durée de 6 ans.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240806-C202400777I0

ARTICLE 3

L'occupation est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle de 500 euros TTC, payable à terme échu au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, sur demande du comptable public. Le montant des recettes sera imputé sur le compte 752 destination FONCI.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/08/2024 Pour le Président, et par délégation, Le 4^{ème} Vice-Président,

I whis

Christian JULIEN